

# Créer un fonds pour l'énergie, le climat et/ou la durabilité

Les communes ont la possibilité de prélever des taxes spécifiques et transparentes permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable. Ces taxes sont redistribuées à la population et aux entreprises à travers un fonds et permettent, ainsi, d'encourager les actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation aux changements climatiques.



## LIENS AVEC LE PLAN CLIMAT VAUDOIS



## LIENS AUTRES FICHES

Toutes les fiches

## BASES LÉGALES

art. 20 LSecEI

## IMPLICATIONS POUR LA COMMUNE



## Objectifs

*Inciter les habitant-e-s et les entreprises de votre commune à agir en proposant un programme de subventions communales.*

*Disposer d'un **financement spécifique** pour les projets communaux en lien avec l'énergie, le climat et la durabilité.*

## 3 bonnes raisons de le faire

### Développer des subventions pour sa population

La création d'un fonds permet de mettre à disposition des subventions pour les habitant-e-s, ainsi que pour les entreprises de la commune. Ces subventions permettront de soutenir des projets exemplaires en matière d'énergie, de climat ou de durabilité.

### Garantir la stabilité des apports financiers

Tout en constituant une charge minime pour les ménages (32 francs/an pour une taxe de 0.7 ct/kWh), les taxes constituent un apport financier stable et pérenne, redistribué à la population. Par exemple, pour une consommation de 10 GWh<sub>él</sub>/an sur le territoire communal avec une taxe de 0.7 ct/kWh, le fonds peut être alimenté à hauteur de 70 000 francs/an.

### Financer des actions communales

La commune peut également utiliser une partie du fonds pour des projets communaux, tels que des études, rénovation de bâtiments communaux, optimisation de l'éclairage public, etc. Ces investissements contribuent à réduire, à moyen terme, les charges énergétiques de la commune.

## Marche à suivre

- Déterminer le périmètre général d'affectation du ou des fonds (énergie/climat/durabilité).
- Estimer le montant annuel souhaité et déterminer les sources de financement parmi les différentes options proposées au verso.
- Élaborer un projet de règlement (obligatoire en cas de taxe affectée\*, recommandé dans les autres cas) et/ou un préavis prévoyant en particulier :
  - les sources de financement pérenne du fonds ;
  - les catégories d'affectation possibles ;
  - le cas échéant, les montants de la taxe affectée (montant fixe ou fourchette) ;
  - les conditions d'octroi des subventions ;
  - la gouvernance.

\*Projet à soumettre à la DGE-DIREN pour préavis

- Soumettre le règlement et/ou le préavis au Conseil communal ou général pour adoption.
- Dans le cas de l'indemnité pour usage du sol, remettre une copie de la décision à la DGE-DIREN.
- Dans le cas d'une taxe affectée, soumettre le règlement à la DGE-DIREN pour approbation.
- Formaliser la perception de la taxe avec l'entreprise électrique (qui perçoit l'émolument et le redistribue à la commune).

Légende des icônes

# Description

## Alimentation du fonds

La législation cantonale relative au secteur électrique (art. 20 LSecEl) donne la possibilité aux communes de percevoir deux types de taxes pour alimenter un ou plusieurs fonds :

### 1. Indemnité communale pour l'usage du sol

Cet émolument est lié à l'électricité distribuée sur le territoire communal (art. 20 al. 1 LSecEl). Ses modalités sont définies par un règlement cantonal (Ri-DFEI). Ainsi, son **montant est fixé à 0.7 ct/kWh** et ne peut être modifié. La perception de cette indemnité se fait par décision du Conseil communal ou général, sur préavis de la Municipalité. Une copie de cette décision doit être transmise à la DGE-DIREN.

Les communes sont libres de définir l'affectation du montant ainsi perçu. Elles peuvent donc prévoir d'en affecter tout ou partie à un fonds au sens où l'entend la présente fiche. Dans ce cas, il est recommandé de prévoir une telle affectation dans le règlement du fonds.

### 2. Taxes communales affectées

Les communes peuvent décider de prélever des taxes communales spécifiques sur l'électricité, qui doivent exclusivement être affectées au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable (art. 20 al. 2 LSecEl). Un règlement communal doit être élaboré pour déterminer notamment le montant de la taxe et les conditions d'octroi des subventions. Ce règlement doit être adopté par le Conseil communal ou général, puis approuvé par le Canton. La commune dispose d'une autonomie pour fixer les modalités de perception ainsi que le montant de cette taxe affectée.

Les communes ont la possibilité d'alimenter ou de compléter le fonds via d'autres versements, tels que : un montant inscrit au budget ; la rétrocession de la taxe fédérale sur le CO<sub>2</sub> ; le produit de la location des salles villageoises ; etc. Dans de tels cas, il est recommandé de prévoir les sources de financement prévisibles à long terme dans un règlement.

## Utilisation du fonds

Il est recommandé d'utiliser le fonds pour financer en priorité des **projets privés** d'atténuation des émissions de CO<sub>2</sub> ou d'adaptation aux changements climatiques, tels que : pose de panneaux photovoltaïques ou pompes à chaleur ; bornes pour véhicules électriques ; achats de vélos électriques ou non ; plans de mobilité d'entreprises ; toitures ou façades végétalisées ; etc.

Une part du fonds peut également être utilisée pour financer des **projets communaux** (études, rénovation de bâtiments communaux, optimisation de l'éclairage public, etc.) ou des **appels à projets** ouverts.

La gestion du fonds peut se faire par exemple par une commission (voir [fiche ①](#)).

# Soutien

Le Canton de Vaud met à disposition des communes un modèle de règlement pour un fonds communal lié à la taxe sur l'électricité et se tient à disposition des communes qui souhaiteraient créer un tel fonds.

[Modèle et informations sur ce lien.](#)

[Schéma récapitulatif des fonds communaux](#)

# Exemple

**Chardonne:** [Exemple de préavis](#) introduisant, en 2019, un fonds pour l'énergie et le développement durable alimenté par une taxe affectée de 0.5 cts/kWh.

Contact : **Jean Luc Ducret**, [jlducret@chardonne.ch](mailto:jlducret@chardonne.ch) – Tél. 021 921 49 24

**Orbe:** [Exemple de préavis](#) introduisant, en 2017, une indemnité communale pour l'usage du sol et modifiant le règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Liste des communes ayant mis en place des [subventions communales](#) pour l'énergie, le climat ou le développement durable.

# Plus d'informations

L'aide-mémoire pour les autorités cantonales vaudoises propose un article sur le [financement des mesures d'un plan climat](#).

[Taxes et émoluments communaux sur l'électricité](#)

[Modèle de règlement pour un fonds communal](#)

[Règlement type relatif à la taxe communale sur l'énergie électrique](#) (section DJES)

L'Union des Communes vaudoises (UCV) a réalisé en 2021 un [recensement](#) des divers fonds communaux existants dans une quarantaine de communes



# Personnes de contact

**V. Elsner-Guignard**, DGE-DIREN  
[Info.energie@vd.ch](mailto:Info.energie@vd.ch) – Tél. 021 316 95 50

**S. Currit**, DFA-OCDC  
[sofia.currit@vd.ch](mailto:sofia.currit@vd.ch) – Tél. 021 316 17 92

**J. Wernli**, DITS-DGAIC  
[affaires-communales@vd.ch](mailto:affaires-communales@vd.ch), Tél. 021 316 40 71